



MUNICIPALITÉ

**PLAN D'AFFECTATION INTERCOMMUNAL RIVES DU LAC
SIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIES ET TANNAY****PREAVIS MUNICIPAL NO. 02 / 2021¹**

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

Vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),

La Municipalité de la Commune de Mies :


1. Préavise favorablement le **Plan d'affectation intercommunal Rives du lac** dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres instruments d'aménagement du territoire. Par ailleurs, il est coordonné avec
 - Le projet d'agrandissement du port de Tannay,
 - La renaturation du Torry,
 - La cadastration et décadastration des domaines publics,
 - La radiation et constitution de servitudes de passage public, et
 - Le pavillon Central².


2. Recommande au conseil communal :
 - D'adopter le projet de Décision finale statuant sur le plan d'affectation intercommunal *Rives du Lac*


La Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire


P.-A. SCHMIDT


C. GALLAY



Approuvé par la Municipalité le 15 février 2021

¹ Le préavis municipal lié à l'adoption d'un plan d'affectation nécessitant une étude d'impact sur l'environnement ne contient pas la décision (appelée décision finale) soumise au législatif communal. Celle-ci fait l'objet d'un document séparé qui doit être adopté voire amendé par le législatif communal.

² Pavillon destiné à l'accueil de WC/douches publics, local voirie, local technique et couvert à vélos

PLAN D'AFFECTATION INTERCOMMUNAL RIVES DU LAC SIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MIES ET TANNAY

DECISION FINALE

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),
vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur
l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),

en qualité d'autorité compétente, **le Conseil communal de la Commune de Mies :**

1. CONSTATE

1.1 PREAMBULE

Le Plan d'Affectation Intercommunale « Rives du lac » (ci-après PAI) a été élaboré conjointement par les communes de Mies et de Tannay. Ce plan est limité à la zone des rives du lac située en partie sur la commune de Mies (secteur de la plage et du chantier naval) et en partie sur la commune de Tannay (secteur de la buvette et de l'ancien camping). Le PAI tel que présenté a été élaboré dans le but de mettre à jour la définition et l'affectation du zonage et d'adapter le parcellaire de ce secteur afin de permettre la réalisation des différents projets que les deux communes comptent mettre en œuvre ensemble sur cette zone des rives du lac.

Il convient de préciser que dans les démarches communes de conception et d'élaboration des projets et aménagements de cette zone, les communes concernées ont eu à cœur de prendre en compte l'ensemble du site (partie lacustre et partie terrestre), ceci afin de proposer des aménagements destinés à toute la population, et ont volontairement fait fi de la frontière intercommunale dans le but de faciliter une réflexion pertinente et cohérente d'ensemble.

Le port de Tannay dans sa configuration actuelle remonte aux années 64-65 et ne peut héberger que 55 bateaux de maximum 6-7 m de long, le tirant d'eau étant insuffisant pour l'amarrage de voiliers. Le site est inclus dans le Plan directeur des rives vaudoises du lac Léman, mentionnant l'existence de la plage et celle du port, et qui inscrit l'agrandissement du port de Tannay sous condition qu'il ne se fasse pas au détriment des autres activités présentes dans le secteur. Cet aspect est partagé par la population locale très attachée au lieu, notamment aux rives publiques du lac, et à certains éléments particuliers devenus presque « mythiques » tels que la buvette de la plage à Tannay ou la plage de Mies.

L'idée de développer les infrastructures portuaires de ce site n'est pas nouvelle. Les premières études de renforcement et d'agrandissement du port ont été lancées par les autorités communales de Mies et de Tannay en 1974. Depuis, différents projets ont été étudiés et présentés à la population et aux autorités politiques locales, mais sans succès. En 2015, suite à un référendum populaire, la population de Tannay a refusé le dernier plan partiel d'affectation proposé, balayant ainsi le projet qui prévoyait un port d'environ 270 places.

Un groupe de réflexion mixte composé de représentants des deux communes s'est alors constitué en 2015 et, après avoir obtenu l'accord des Municipalités respectives, a travaillé sur l'aménagement du site dans son ensemble. Au terme d'une première étape qui a permis d'identifier les orientations principales du futur secteur, les réflexions ont été poursuivies en 2017 par l'élaboration d'une image directrice des aménagements des rives du lac de la zone publique des deux communes, ainsi que la création d'un port plus en adéquation avec la vocation du lieu.

De manière à s'assurer d'être en phase avec les attentes et désirs des populations des deux communes et d'avoir leur soutien dans le développement du projet, les Municipalités de Mies et

de Tannay ont proposé une votation consultative qui a eu lieu le 10 juin 2018. Le résultat sans appel de cette votation (80% d'avis positifs) a conforté l'équipe de réalisation du projet sur les orientations prises, et ainsi cette image directrice (« concept d'aménagement des rives du lac ») a servi de base pour la suite des études.

Le projet global se décompose en quatre volets distincts :

1. Sur la partie terrestre, l'étude et la réalisation progressive des aménagements et pavillons nécessaires pour l'accueil du public ;
2. Le projet de renaturation de l'embouchure du Torry ;
3. Sur le domaine public des eaux, l'étude et la réalisation de l'agrandissement du port ;
4. La réalisation d'un plan d'affectation intercommunal préalable, indispensable à tout projet de construction.

Ces différentes études sont traitées de manière séparées mais menées conjointement compte tenu de leurs fortes interactions. Les examens préalables des dossiers sont réalisés dans les mêmes délais, leurs mises à l'enquête sont également simultanées.

Les Conseils communaux de Mies et de Tannay ont été régulièrement informés de l'avancement des différents projets et consultés, le cas échéant, lorsque des décisions devaient être prises (par exemple pour l'élaboration d'une convention foncière entre les parties).

Avant la mise à l'enquête des dossiers, des séances d'information publiques ont été organisées (septembre 2020).

1.2 PROJET

Comme il avait été convenu pour des questions de transparence et de bonne compréhension de la cohérence des projets, tous les dossiers ont pu être mis à l'enquête publique durant la même période, soit :

- du 16 octobre au 17 novembre 2020 pour le PAI, la renaturation du Torry, les plans cadastraux et le pavillon central, et
- du 20 octobre au 20 novembre 2020 pour le port.

Le dossier spécifique du PAI comporte quatre éléments :

1. Le **plan d'affectation intercommunal** lui-même, qui précise les limites des différentes zones, les nouvelles délimitations parcellaires, ainsi que les modifications des servitudes nécessaires y afférentes.
2. Le **règlement du PAI (RPAI)** qui définit dans les détails les affectations des différentes zones, de même que les mesures constructives, d'aménagements, d'équipement et de protection mises en place dans le périmètre.

Le PAI est limité sur une partie du territoire des deux communes concernées (voir plan ci-dessous). Le périmètre du PAI regroupe les parcelles concernées par les différents projets et appartenant aux instances publiques (Canton de Vaud, Communes de Mies et de Tannay).

Le PAI représente en quelque sorte la trame de base qui doit permettre l'élaboration des différents projets concrets. L'élaboration de ce PAI permet d'ordonner et de coordonner le développement des aménagements de la zone publique des deux communes au regard des différents besoins et usages, de la manière la plus cohérente possible pour créer un espace public de qualité.

Il s'agit d'intégrer dans ce document en particulier les éléments suivants :

- Assurer la mise en valeur des secteurs d'utilité publique riverains du lac pour accueillir le public de manière conviviale et sécurisée,

- Organiser les équipements à terre en relation avec la plage et surtout le nouveau port du Torry,
- Pérenniser les activités du chantier naval et de la buvette,
- Permettre la mise à ciel ouvert du Torry et assurer la protection des rives du cours d'eau.

Pour cela, il a fallu dans un premier temps imaginer et définir les projets à mettre en œuvre (rénovation de la buvette, rénovation du chantier naval, renaturation du Torry, extension du port, installation d'aménagements et de pavillons), puis coordonner ces projets entre eux et avec la réalité foncière existante. Cela a amené à élaborer un profond remaniement parcellaire accompagné d'une convention foncière établie entre les trois entités propriétaires (Canton, communes de Mies et de Tannay) afin de gérer les échanges fonciers et les modifications du parcellaire. Le PAI contient donc une redéfinition des parcelles compatibles avec les projets envisagés, ainsi qu'une adaptation des servitudes.



En plus, il est présenté les documents suivants à titre de consultation :

3. Le **Rapport 47 OAT** est un rapport établi conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire. Il est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans et règlements. Les informations qu'il contient ont une valeur indicative. Elles ne constituent pour les particuliers aucune contrainte et pour les autorités aucune obligation.
4. Le **Rapport d'impact sur l'environnement** du projet du port du Torry (RIE). Il présente un diagnostic synthétique de l'environnement, une définition détaillée des impacts et des mesures de minimisation de ceux-ci. Il a été mis en consultation avec tous les dossiers mis à l'enquête publique énumérés ci-dessus (section 1.1) et intègre les recommandations émises par les services compétents.

Le projet de port du Torry, soumis à une étude d'impact car intégrant plus de 100 places d'amarrage, consiste en deux jetées intérieures « en râteau » protégées au nord et au sud par des digues en enrochements.

Le port formera une avancée d'environ 1.1 hectare sur la plate-forme littorale du lac. Une troisième digue en enrochement, située au nord-est, protégera l'entrée du port des vagues de bise.

Le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Léman indique non seulement que l'agrandissement du port de Tannay est possible, mais que cela répond à un besoin régional et à la volonté de procéder à la modification des installations existantes plutôt que d'occuper de nouveaux sites. Il est à noter que la capacité de 136 places d'amarrage (dont 1 place sauvetage) du projet d'agrandissement du port de Tannay est largement inférieure à la limite de 250 places voulue par le Plan directeur des rives du Léman.

1.3 PROCEDURE

1. L'établissement d'un PAI est régi par la procédure définie aux articles 34 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet d'agrandissement du port de Tannay prévu par le PAI est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison de son nombre de places d'amarrage supérieur à 100. Le PAI a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du nouveau port du Torry qui envisage 136 places d'amarrage dépassant le seuil défini dans l'annexe 1 de l'OEIE (installation n° 13.3 port de plus de 100 places d'amarrage).
3. La démarche d'EIE a été mise en œuvre dès l'élaboration du PAI, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE¹ lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du Rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat^{2,3}. L'appréciation globale du projet a permis à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) de préavis favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
5. Le dossier du PAI, incluant notamment le Rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2020⁴.
6. L'enquête publique du PAI a suscité deux oppositions et trois observations, voir la section 2.5.1. et le tableau en annexe.

2. CONSIDERE

2.1 PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE

Le PAI *Rives du lac* prévoit la réalisation d'une installation⁵ nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, en tant que modification d'une installation existante selon annexe 1 de l'OEIE ; installation n° 13.3 port de plus de 100 places d'amarrage.

L'EIE est effectuée par l'autorité⁶ qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

2.2 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants⁷ :

¹ Article 3 RVOEIE.

² Article 37 LATC, Rapport d'examen préalable, Direction générale du territoire et du logement - DGTL, JJ.MM.AAAA.

³ Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

⁴ Article 15 OEIE.

⁵ CF 1.3.2.

⁶ Si un PA concerne plusieurs communes, les législatifs communaux qui procèdent à l'EIE du projet sur la base du préavis de leur municipalité respective.

⁷ Article 17 OEIE.

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE (*Aménagements des rives du lac Port du Torry*)
- les préavis des services spécialisés de l'Etat,
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 16 octobre au 17 novembre 2020

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

2.3 CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Rapport selon l'article 47 OAT et le Rapport d'impact montrent que le PAI est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

2.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.4.1 Bases légales

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PAI sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1^{er} janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1);
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680);
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol / RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

2.4.2 Rapport d'impact

Le Rapport d'impact sur l'environnement a accompagné le PAI qui a été soumis à l'enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2020.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent essentiellement la phase de construction avec pour conclusions :

Les impacts permanents, en considérant les mesures intégrées au projet, sont de faiblement négatifs à neutres. Les mesures intégrées au projet sont utiles et efficaces.

Les impacts de la phase de réalisation sur certains domaines sont maîtrisés en appliquant les ordonnances et directives prévues pour protéger l'environnement. Il s'agit de la protection de l'air, du bruit, des eaux, des sols ainsi que la gestion des déchets.

Tant le Plan directeur (2000) que la CIPEL (2006) soulignent la nécessité de préserver au mieux la zone littorale lacustre et de minimiser les remblais. En effet, l'accumulation des surfaces soustraites au littoral naturel du lac constitue, in fine, une menace à son équilibre biologique. Dans le cas du présent projet, ce sont quelques 1'756 m² de zone littorale qui disparaissent (en considérant les fonds remplacés par les digues, ou 14'338 m² en considérant les fonds impactés par l'emprise lacustre du port), soit une réduction d'environ 66% par rapport au projet de 2012.

Les impacts sur l'exercice de la pêche ne peuvent être totalement supprimés. Toutefois, la réalisation d'une nouvelle infrastructure dédiée devrait en faciliter la pratique.

A l'échelle du site, l'influence du projet sur l'avifaune est clairement positive (grâce au projet connexe de mise à ciel ouvert du Torry). A l'échelle régionale, la question des impacts sur les oiseaux reste toujours délicate, toute augmentation de la batellerie provoquant un impact, certes diffus, mais bien réel. Cela concerne à la fois les oiseaux nicheurs (grèbes huppés de la réserve des Crénées, à 800 m au sud du Torry) et les canards hivernants (zone OROEM au sud du projet). Sur ce dernier point, une bonne information aux utilisateurs du port sera nécessaire afin de minimiser cet impact.

Au final, le RIE conclut que :

Le projet de port du Torry occupe un site ne présentant pas de grands enjeux environnementaux particuliers concernant l'écosystème lacustre lémanique. Pour cette raison, aucun impact fortement négatif n'est prévisible.

Avec une bonne intégration de l'ensemble des principes et mesures, les impacts transitoires et permanents sont minimisés et compensés.

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

2.4.3 Avis et conditions de la Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) et des instances cantonales spécialisées

Synthèse de la séance de la CIPE du 7 juillet 2020 :

Procédures

Le plan d'affectation intercommunal pour lequel les autorités compétentes sont les communes de Tannay et Mies est coordonné avec plusieurs projets dont :

- l'agrandissement du port de Tannay, soumis à l'EIE ;
- le projet de renaturation du Torry.

L'ensemble des procédures concernant la partie terrestre et la partie lacustre du port Tannay-Mies doivent être coordonnées tout au long de leur progression. La procédure d'adoption du plan d'affectation intercommunal avec la décision finale EIE (par les communes), puis d'approbation du plan (par le canton) est coordonnée avec l'octroi de la concession pour laquelle l'autorité compétente est le Département de l'environnement et de la sécurité.

L'agrandissement du port de Tannay atteint le seuil prévu par l'annexe 1 de l'OEIE (installation n° 13.3 port de plus de 100 places d'amarrage dans les lacs), raison pour laquelle une EIE est requise (art. 2, al. 2). Le rapport d'enquête préliminaire (REP) daté de juillet 2020 a été remis aux participants qui l'ont évalué en séance CIPE du 7 juillet 2020.

Aucun préavis négatif n'a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve, et les différentes conditions imposées au PAI et aux projets de constructions ultérieures sont synthétisées ci-après.

Autre remarque :

Le cahier des charges du suivi environnemental de réalisation (SER) précise le suivi des mesures (teneur des contrôles, fréquence des rapports de suivis et liste des interlocuteurs de la DGE par thématique).

Les services spécialisés compétents ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants :

Aménagement du territoire

Le plan d'affectation est en cours d'examen. Une réflexion est en cours pour définir la manière de représenter la partie lacustre dans le plan et le règlement, car c'est un secteur hors zone à bâtir pour laquelle une autorisation spéciale cantonale sera délivrée

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

Mobilité

Sur la base des documents envoyés par Ecotec, la DGMR n'a pas de remarque à formuler.

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Dangers naturels

Vérifier que l'emprise au sol de la zone chantier se situe hors de la carte actuelle de danger d'inondation de degré faible (jaune) et moyen (bleu). Si une partie du périmètre est néanmoins exposée à de tels degrés de dangers, il faudra analyser l'impact des inondations sur la zone chantier (stockage, machines etc.). Si la zone chantier se situe seulement en degré résiduel (hachuré jaune et blanc), rien n'est demandé (hormis si des objets sensibles ou polluants sont entreposés, dans ce cas faire une étude). Ce préavis est complété par celui de M. Dufour de la DGE-EAU (voir ci-dessous).

DGE-Dangers naturels

Economie hydraulique

La problématique des dangers d'inondation est absente du document d'enquête préliminaire et devra être traitée aux prochaines étapes du projet.

DGE-EAU

Energie

Pas de remarque.

DGE-DIREN

Déchets

Pris note qu'il y aura peu de production de déchets, et qu'un SER est prévu. Si des matériaux étaient sortis du lac, des analyses selon l'OLED seraient à prévoir.

DGE-GEODE

Biodiversité

Les mesures prévues dans le cahier des charges pour « Flore, faune et biotopes » sont à compléter par :

- suivi pendant 3 ans de la lutte contre les néophytes,
- suivi pendant 3 ans des mesures prévues en faveur des poissons,

- mise en place de mesures et suivi pendant 3 ans des espèces protégées au niveau cantonal (bugle jaune, diplotaxis des murailles),
- définir, si nécessaire, un plan de faucardage pour la flore aquatique,
- prévoir dix plateformes pour les grèbes huppés, le long des pontons flottants,
- prévoir des aménagements pour la petite faune sur la portion terrestre,
- prévoir un éclairage bas pour limiter les nuisances sur la faune et la flore du secteur renaturé du Torry.

DGE-BIODIV.

Forêt

Après examen du dossier fourni, il s'avère que le projet ne touche pas à l'aire forestière, si ce n'est le projet parallèle de renaturation du Torry pour lequel DGE-FO12 s'est déjà exprimé.

Dangers naturels : Les conséquences des risques d'inondation du ruisseau du Torry sont traitées de manière exhaustive dans le rapport d'évaluation du bureau BG daté du 21 novembre 2019 qui n'apporte aucun commentaire.

Lisières forestières : Le périmètre du Plan d'Affectation intercommunal « Les Rives du lac » ne jouxte pas directement de forêt à proprement parler. Seul est concernée la berge en rive droite du Torry au niveau de son entonnement situé en amont du voûtage du ruisseau sous la Route cantonale. Elle correspond à la limite des lisières actuelles figurant au cadastre.

Affectations : Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

Périmètres d'implantation : Les périmètres d'implantation des constructions sont situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière.

Bases légales : art. 24 al.3 et 27 LVLFo, art. 12 OFo, art. 10, 13 et 17 LFo

DGE-FORET, Inspecteur 12^{ème} arrondissement

Archéologie

Pas de remarque, car une prospection subaquatique a déjà été réalisée en 2011, suite à une consultation pour un premier projet de port « PPA « Le Torry ».

DGIP-Archéologie

2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement

Selon le Rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

Note : Entre temps, **toutes les mesures et adaptations demandées ont été intégrées dans les rapports 47 OAT, respectivement le RIE**, notamment le suivi environnemental de réalisation (SER). Ces rapports ont été joints pour consultation dans les dossiers de mise à l'enquête.

2.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

Au terme de toutes les études, le PAI a été actualisé à la lumière des dernières versions des différents projets (port, renaturation, pavillons, ...), révisé par les services de l'Etat, présenté aux Conseils communaux, puis à la population des deux communes, avant d'être mis à l'enquête publique en même temps que les projets pour lesquels il a été établi.

Ledit PAI a été mis à l'enquête publique simultanément dans les deux communes concernées du 16 octobre au 17 novembre 2020. Au terme du délai d'enquête, les Municipalités ont enregistré deux oppositions dont les éléments sont résumés au point 2.5.1 ci-dessous. Ces deux oppositions concernent des points ponctuels et mineurs du PAI qui ont fait l'objet de négociations avec les opposants sur la base de propositions de mesures d'adaptation ou de précision du plan et du règlement du PAI. Une fois approuvé par les Conseils communaux respectifs, le dossier sera transmis au Conseil d'Etat pour approbation définitive.

2.5.1 Résumé des oppositions et des remarques

L'enquête publique du PAI, ouverte du 16 octobre au 17 novembre 2020 a suscité deux oppositions et trois observations, résumées ci-après.

1. **Opposition de Monsieur Hubert Jochaud du Plessix du 16 novembre 2020**

Cette opposition demande de modifier ou d'adapter le PAI (plan et règlement) sur les points suivants :

- préciser que le cheminement sur la plage est destiné exclusivement aux piétons et non aux cycles;
- préciser que les parkings deux roues aux abords ou sur la plage sont réservés aux cycles (et non aux motos et scooters);
- demande l'interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires dans l'espace réservé aux eaux;
- souligner l'interdiction d'utilisation de kite-surfs et d'engins analogues dans la zone en conformité avec l'OROEM ;
- demande l'interdiction des chiens sur la plage.

2. **Opposition de M. Solomon, Mme et M. Ader, Mme et M. Decazes du 17 novembre 2020 représentés conjointement par M^e Freymond:**

L'opposition concerne également la plage de Mies (parcelle n° 170). Les opposants évoquent le principe de l'égalité de traitement dans la planification et critiquent le fait que tous les impacts se concentrent devant leurs propriétés. Ils contestent la répartition des périmètres d'évolution des constructions secondaires situés sur la plage en précisant que ces constructions devraient être réparties sur l'ensemble de la plage. Ils demandent en particulier que le pavillon des sanitaires (toilettes-douches) et le food-truck soient situés du côté Genève de la plage.

3. **Observations du WWF-Vaud, de M. R. Martin et de l'Association Transports et Environnement (ATE)-Vaud :**

- Après avoir étudié les dossiers, le **WWF-Vaud** exprime sa satisfaction sur la bonne prise en compte de l'environnement dans les projets et souligne la pertinence de la vision développée en particulier sur les changements de comportement des usagers du port (favoriser les bateaux électriques, rapport bienveillant aux zones naturelles proches, optimisation énergétique, ...). Il précise qu'il n'a pas l'intention de déposer une opposition aux projets mis à l'enquête, au contraire, qu'il se met volontiers à disposition pour participer à optimiser encore la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des projets.

- En dehors de quelques remarques très favorables aux différents projets (PAI, agrandissement du port, renaturation du Torry), **Monsieur Roland Martin** pose quelques questions de compréhension sur ces projets. Il évoque en particulier le fait de limiter le passage des vélos sur la plage et qu'il convient dans la mesure du possible de conserver les arbres existants sur le site. Il demande par ailleurs quelques précisions sur les démarches à venir.
- L'ATE note avec satisfaction l'exigence du respect des normes VSS de stationnement pour cycles afin de favoriser la mobilité douce. Cela dit, elle attire l'attention sur le fait que le nombre de places de stationnement prévu pour vélos pourrait être insuffisant. Elle se soucie également des emplacements de ces places de stationnement. A travers une réponse verbale, les municipalités ont indiqué que l'accès au site par la mobilité douce est une priorité et que le nombre de ces places et leurs emplacements seront adaptés par la suite, le cas échéant, selon la réalité constatée.

4. Autre

- Par souci de transparence, il convient ici de préciser qu'une opposition a été déposée contre le projet d'agrandissement du port et une opposition a été déposée également contre le projet de renaturation du Torry. Ces deux oppositions proviennent de **Monsieur Daniel Levy** habitant Tannay. S'agissant de projets de compétence cantonale, ces oppositions ont été transmises le 12 novembre 2020 à la DGE-Eau (M. Guy Gilliland) pour traitement.

2.5.2 Séances de conciliation avec les opposants

1. Opposition de Monsieur Hubert Jochaud du Plessix du 16 novembre 2020

Cette opposition comportait essentiellement des demandes de précisions et des remarques de détail sur la formulation de certains éléments du PAI. Après discussion et proposition de quelques modifications et précisions mineures du plan et du règlement, intégralement reprises dans l'amendement au préavis municipal et intégrée dans le PAI, cette opposition a été rapidement retirée par son auteur (**retrait de l'opposition le 24 novembre 2020**).

Les éléments modifiés du plan et du règlement du PAI (voir point 3 ci-dessous) sont considérés comme mineurs et permettent de clarifier les intentions des Municipalités.

2. Opposition de M. Solomon, Mme et M. Ader, Mme et M. Decazes du 17 novembre 2020 représentés conjointement par Me Freymond

L'autre opposition (opposition de M. Solomon, Mme et M. Ader, Mme et M. Decazes, représentés conjointement par M^e O. Freymond) concerne exclusivement les futurs aménagements sur la plage de Mies (parcelle n° 170). Les opposants demandent une diminution du périmètre des constructions secondaires B1, une limitation du gabarit des bâtiments prévus sur les périmètres B1 et B2, le déplacement du food-truck du côté Genève de la plage, ainsi que des précisions sur les parkings à vélos. L'amendement au PAI présenté par les Municipalités répond à la quasi-totalité des préoccupations des opposants. Les autres éléments (gabarits spécifiques et emplacements des futurs bâtiments) ont été réglés au travers d'une lettre d'engagement de la commune de Mies qui permet de préserver les intérêts de la Commune et de satisfaire aux demandes des opposants. Cet engagement n'implique pas d'autre modification du PAI/RPAI, et concerne spécifiquement la conception des futurs pavillons prévus sur les périmètres B1 et B2.

Suite aux discussions avec les opposants et leur conseil, ceux-ci ont retiré leur opposition (**retrait de l'opposition le 9 février 2021**).

2.6 AMENDEMENTS AU PAI ET A SON REGLEMENT

Afin d'apporter des clarifications et précisions, les amendements suivants au plan et à son règlement sont proposés par les Municipalités :

Le texte du règlement est modifié comme suit (texte ajouté en vert, texte supprimé en rouge):

- Art.3.1 al.2e: des places de stationnement pour vélos ~~véhicules 2-roues~~
- Art.3.1 al.2h: des cheminements publics pour ~~les cycles et les~~ piétons
- Art.6.1 al.2f: un cheminement public pour ~~les cycles et les~~ piétons
- Art.7.1 al.2c: un cheminement public pour ~~les cycles et les~~ piétons, garantissant ...
- Art.7.1 al.2d: des places de stationnement pour vélos ~~véhicules 2-roues~~ aux endroits ...
- Art.7.2 Périmètre B1: ~~restauration mobile, dont l'activité peut être limitée dans le temps~~
- Art.10.1 al.2 ... ~~et mobilité douce...~~
- Art.14.2: titre: Cheminement public piétons ~~et cycles~~
- Art.14.2: Les cheminements publics piétons ~~et cycles~~ mentionnés sur le plan ...
- Art.14.4: titre: Stationnement vélos ~~2-roues~~
- Art.14.4 al.1: Les places de stationnement pour vélos ~~véhicules 2-roues~~ sont indiquées sur le plan. ...

Le Plan est modifié comme suit:

- La légende du plan « Mesures d'équipement » est modifiée

... ► Cheminement public piétons ~~et cycles~~

P_v Place de stationnement pour ~~véhicules 2-roues~~ vélos

- La surface du périmètre B1 est réduite par 50% selon ce croquis



Ces amendements n'induisent pas de nécessité de mise à l'enquête, car ils ne touchent pas d'intérêts dignes de protection

3. DECIDE

3.1 ADOPTION DU PLAN D'AFECTATION INTERCOMMUNAL RIVES DU LAC

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune de Mies :

- vu le préavis n° 02/2021 15 février 2021 de la Municipalité,
- constaté que les oppositions ont été retirées et que toutes les mesures et adaptations demandées ont été intégrées dans les rapports 47 OAT, respectivement le RIE

décide :

- d'adopter le Plan d'affectation intercommunal *Rives du lac* et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2020, avec les amendements décrits au chapitre 2.6.
- d'adopter le Plan cadastral : *Modification des limites des domaines publics communaux du Chemin de l'Epine* tel que soumis à l'enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2020.
- d'adopter le Plan cadastral : *Radiation et constitution des servitudes de passage public à pied* tel que soumis à l'enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2020
- d'adopter le Plan cadastral : *Modification des domaines publics cantonaux des eaux* tel que soumis à l'enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2020.

Consultation publique

Après l'approbation du Plan d'affectation intercommunal *Rives du lac* par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours aux greffes communales de Mies et de Tannay accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan⁸.

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / BLV 173.36), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Pour le Conseil communal de Mies :

Le Président

La Secrétaire

Mies, le 15 mars 2021

⁸ Art. 20 OEIE.

ANNEXE :

Tableau des oppositions :

Oppositions individuelles :

Prénom et Nom	Adresse complète	NPA et localité	Politesse	S'oppose(nt) à		
				PAI Rives du lac Communes	Agrand. du port Canton	Renat. Du Torry Canton
Hubert Jochaud DU PLESSIX	Chemin du Vieux-Port 5	1295 Mies	Monsieur	X		
Daniel Levy	Chemin des Vieux-Saules 5	1295 Tannay	Monsieur		X	X

Oppositions avec Avocat :

Nom de l'avocat	Titre	Adresse	NPA localité	Opposants	Client	PAI Rives du lac Communes	Agrand. du port Canton	Renat. du Torry Canton
M ^e Olivier FREYMOND	Avocat	CP 6852	1002 Lausanne	M. Steven SOLOMON,	vosre client	X		
				M. Lionel ADER	vosre client	X		
				Mme Sandra Propis ADER	vosre cliente	X		
				M. Jacques-Marie DECAZES	vosre client	X		
				Mme. Bernadette DECAZES	vosre cliente	X		

De: JOCHAUD DU PLESSIX Hubert <hubert.duplessix@rolex.com>

Objet: Opposition au PAI "Rives du lac" (Plan & Règlement)

Date: 24 novembre 2020 07:46:17 UTC+1

À: Mies - Municipal des infrastructures <c.hilfiker@mies.ch>, Guy Dériaz <gderiaz@acade-agro.ch>

Bonjour Guy,
Bonjour Claude,

Suite à la séance des Commissions de hier soir, et compte tenu des assurances données par la Municipalité, à savoir :

- Pas de stationnement sur la plage pour des deux roues autre que des vélos
- Parkings sur la plage exclusivement réservés aux vélos
- Suppression du mot « cycle » sur le plan et dans le règlement
- Confirmation que l'entrée des chiens sur la plage restera interdite (décision communale)

Je vous informe lever mon opposition.

En vous souhaitant une bonne journée.



HUBERT J. DU PLESSIX
DIRECTEUR
Investissements & Logistique
ROLEX SA - rue François-Dussaud, 3-5-7
1211 Genève 26 – Suisse



OLIVIER FREYMOND
DOCTEUR EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER

JEAN-LUC TSCHUMY
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DES
SUCCESSIONS

ALAIN THÉVENAZ
DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉ DE COURS À L'UNIVERSITÉ
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

LUC PITTET
DOCTEUR EN DROIT
LLM KING'S COLLEGE LONDON
AVOCAT SPÉCIALISTE FSA EN DROIT DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

CÉDRIC BALLENEGGER
DOCTEUR EN DROIT
MAS IN INTERNATIONAL TAXATION
(MASIT) LAUSANNE

JÉRÔME REYMOND
DOCTEUR EN DROIT
LLM HEI (ADH) GENÈVE

XAVIER DE HALLER
DOCTEUR EN DROIT

QUENTIN RACINE
MASTER EN DROIT

FÉLICIE MONNIER
DOCTEUR EN DROIT

BASTIEN BRIDEL
DOCTEUR EN DROIT

AVOCATS AU BARREAU
MEMBRES DE L'OAV ET DE LA FSA

PIERRE-OLIVIER WELLAUER
LICENCIÉ EN DROIT
ANCIEN BÂTONNIER
OF COUNSEL

AGNÈS DUBEY
MASTER EN DROIT

RAQUEL POCHON
MASTER EN DROIT
AVOCATES-STAGIAIRES

Direction générale
de l'aménagement du territoire et du logement
A l'att. de M. Laurent Gaschen
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 février 2021

Plan d'affectation intercommunal (PAI) « Rives du Lac » et son règlement
– Communes de Mies et de Tannay

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous remettre, sous ce pli, une copie de la lettre de la
Municipalité de Mies à moi-même du 8 ct, approuvée par moi-même ce jour,
avec l'extrait du PAI approuvé par les législatifs de Mies et de Tannay.

En application de ce courrier, je retire l'opposition que j'ai adressée à la
Municipalité de la Commune de Mies, le 17 novembre 2020.

J'adresse copie de la présente à la Municipalité de Mies.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Olivier Freymond, av.

Annexe : ment.